



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/60/2022

19 septembre 2022

Éducateur en alternance

relatif au

projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 août 2015 portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance

Par courrier du 18 août 2022, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le présent projet entend modifier les conditions d'accès à la formation de l'éducateur en alternance ainsi que certains aspects des modalités d'évaluation et des critères de promotion.

Pour être admissible à la formation de l'éducateur en alternance, la personne intéressée doit être âgée de 21 ans, avoir quitté la formation initiale depuis au moins 12 mois et être en possession d'un contrat de travail d'au moins 16 heures hebdomadaires dans un métier du secteur éducatif et social depuis au moins 12 mois.

S'ajoutent à ces conditions des prérequis d'ordre scolaire : la personne doit avoir réussi au moins une classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique ou général ou être détentrice d'un CATP ou DAP de la division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales. Alors que l'ancien règlement grand-ducal limitait l'accès aux détenteurs d'un diplôme de CATP ou DAP de la section des auxiliaires de vie, le projet de règlement grand-ducal sous avis compte ouvrir l'accès à toutes les sections de la division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales, à savoir celles de l'auxiliaire de vie, de l'agent socio-pédagogique et de l'aide-soignant).

Nous saluons cet élargissement, mais nous sommes d'avis que, dans un souci d'équité, les candidats provenant d'une classe francophone d'aide-soignant devraient se soumettre aux tests d'admission en langues tels que précisés dans le règlement grand-ducal du 5 août 2015. Ce dernier stipule en effet que les candidats issus d'autres classes que celles prévues à l'article 3(1) doivent se soumettre à des épreuves d'admission portant entre autres sur la culture générale en français, allemand et anglais.

Nous regrettons en outre que les diplômés de la division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales ne puissent commencer la formation de l'éducateur en cours d'emploi directement après leurs études comme cela s'imposerait dans le cadre d'un véritable modèle en escalier du système de formation professionnelle.

Nous faisons finalement remarquer qu'il faudrait adapter la terminologie utilisée dans le titre et dans le corps du texte du règlement grand-ducal du 5 août 2015 pour les mettre en conformité avec les textes de loi et règlements ayant réformé l'enseignement secondaire (dénomination des ordres d'enseignement, des diplômes, numérotation des classes, etc.).

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 19 septembre 2022

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.